

## Arrêt

n° 123 763 du 9 mai 2014  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me MBARUSHIMANA loco Me J. GAKWAYA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsie. Né en 1973, vous êtes célibataire et sans enfant. Vous êtes taximan et vous vivez à Kigali.*

*En 1994, vous fuyez au camp de Kiberho avec votre famille. Tous les membres de votre famille sont tués dans ce camp. Vous allez ensuite à Mparamirundi puis à Kayanza. Vous rejoignez Kigali au mois de juillet.*

*A Butare, vous appréciez boire un verre dans un bar détenu par un dénommé [R.]. Il vous demande de temps en temps de livrer son courrier.*

*Début août 2010, vous êtes arrêté et détenu à Kami. Vous êtes soupçonné d'être membre du parti de Bernard Ntaganda, le Parti Social Imberakuri (PSI).*

*Fin avril 2011, vous profitez d'une sortie à l'hôpital pour vous enfuir, avec la complicité d'un capitaine, que vous connaissez depuis votre enfance, chargé de la sécurité à Kami.*

*Vous vous rendez en Ouganda ou vous passez une ou deux semaines, puis vous gagnez la Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile le 26 avril 2011.*

*En juin, [S.B.], personne à qui vous livriez du charbon, est arrêté à son tour.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **Premièrement, les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif.**

*Vous ne prouvez aucun élément central de votre récit d'asile tel que votre profession de taximan, l'identité de vos clients, votre arrestation ou encore votre détention de huit mois (audition, p. 10). Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au 1 demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Qui plus est, le seul document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une attestation d'identité complète, présente une force probante limitée. Ainsi, vous présentez cette pièce comme étant le seul document d'identité que vous aviez au Rwanda (audition, p. 10 et 11).*

*En outre, ce document indique que vous êtes « vendeur » alors que vous dites n'avoir eu aucune autre profession que chauffeur (questionnaire, p. 2 et audition, p. 4). Ici apparaît donc une contradiction avec un élément central de votre récit d'asile. D'autre part, alors que vous ne présentez aucun document d'identité lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers (accusé de réception, dossier administratif) et que vous affirmez n'avoir aucun document d'identité (déclaration OE, points 19 et 20), le Commissariat général s'étonne de constater que c'est votre avocat qui remet cette attestation lors de votre audition devant nos services (audition, p. 10). Vous affirmez pourtant avoir emmené ce document dans vos affaires depuis le Rwanda (ibidem). Dans la mesure où vous ne précisez pas être repassé par votre domicile après votre évasion ni avoir effectué des démarches en vue de récupérer des effets chez vous, le Commissariat général reste lors sans comprendre comment vous êtes parvenu à conserver cette pièce tout au long de votre détention de plusieurs mois à Kami puis à l'emmener avec vous lors de votre évasion. Dans ce cas, le Commissariat reste sans comprendre pourquoi les autorités qui vous détenaient depuis de nombreux mois ne vous avaient pas confisqué ce document. Pour le surplus, l'état pratiquement neuf de ce document qui vous aurait accompagné en prison jette le doute sur son authenticité. A considérer même, quod non en l'espèce, que vous n'avez pas conservé ce document durant vos longs mois de détention, l'absence de la moindre altération que l'on peut raisonnablement attendre de constater sur un document délivré en septembre 2009 achève de convaincre le Commissariat général de son caractère frauduleux.*

**Deuxièmement, vous affirmez que vous avez été détenu car vous étiez soupçonné de travailler pour le PSI de Bernard Ntaganda (idem, p. 17 et 19). Cependant, le Commissariat général estime que votre profil politique n'est pas convaincant.**

Ainsi, à la question de savoir si vous avez déjà été membre d'un parti politique, vous répondez expressément que non (*idem*, p. 9). Vous n'avez d'ailleurs jamais participé à une quelconque réunion politique, encore moins une réunion du PSI (*idem*, p. 19). Vos uniques connaissances relatives à ce parti proviennent des informations télévisées ou radiophoniques (*idem*, p. 16). Enfin, vous ne versez au dossier aucun élément probant susceptible d'attester d'une quelconque adhésion politique (*idem*, p. 10 et 11).

L'unique probabilité, pour vous, de rencontrer un individu impliqué en politique était, en conséquence, qu'il soit votre client le temps d'une course ou l'autre. Vous précisez cependant que, in casu, c'était par hasard, sans savoir qui était réellement votre client ou quelles étaient ses opinions politiques que vous faisiez de telle rencontre (*idem*, p. 9 et 15). C'est par exemple le cas lorsque vous avez, à plusieurs reprises et contre une rémunération adéquate, transmis du courrier dont vous ignorez le contenu entre [R.] et [C.] (*idem*, p. 15). Toutefois, vous étiez aussi amené à transporter des agents du service rwandais des renseignements (*idem*, p. 14), ce qui illustre, une fois de plus, votre neutralité politique.

Vous affirmez également qu'il vous arrivait de prendre un verre dans un bar appartenant à ce même [R.] (*idem*, p. 14). C'est d'ailleurs dans ce cadre que [R.] en profitait pour vous confier du courrier à livrer à Gikongoro, chez [C.] (*idem*, p. 15). Ce bar était situé sur votre route et vous ignorez même le nom complet de ce [R.] (*idem*, p. 14), tout comme celui de [C.] (*idem*, p. 15), ce qui démontre que l'éventuelle implication politique de son propriétaire ne vous guide nullement dans le choix de fréquenter ce bar plutôt qu'un autre.

Encore, vous ignoriez les éventuelles activités politiques de [R.] (*ibidem*), tout comme pour [C.] (*ibidem*). Vous les connaissiez uniquement comme clients, rien de plus. Vous n'avez été de plus en contact avec aucun autre membre influent du PSI que Bernard Ntaganda (*idem*, p. 20). Dans le même ordre d'idées, les personnes avec qui vous étiez détenu étaient-elles aussi soupçonnées d'être membres du PSI. Contrairement à vous, ces personnes étaient des partisans du PSI (*idem*, p. 16). Cependant, vous les connaissiez uniquement car deux étaient commerçants (*idem*, p. 16 et p. 17) ou l'autre supportait la même équipe de football que vous (*idem*, p. 18). La même remarque s'impose pour [S.], un commerçant à qui vous livriez du charbon, rien de plus. Vous n'aviez donc aucun lien politique avec ces personnes.

**Troisièmement, au-delà du fait que les causes de vos prétendus ennuis sont invraisemblables, le déroulement de ceux-ci ne peuvent emporter la conviction.**

Primo, le Commissariat général ne peut pas croire que vous soyez recherché et détenu durant une période aussi longue que huit mois par les autorités rwandaises au seul motif d'avoir transporté du courrier entre deux membres du PSI, alors que cela est votre métier. La disproportion entre votre profil politique inexistant et l'acharnement des autorités à votre encontre n'est pas crédible.

Secundo, votre évasion du dispensaire de la police se déroule avec tant de facilité qu'elle n'est pas crédible (*idem*, p. 12 et 13). En effet, qu'un capitaine chargé de votre surveillance et responsable de la sécurité de votre lieu de détention ([C.D.]), et donc aguerri à ce genre de travail, accepte aussi facilement de vous laisser partir, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait que Claude était votre ami (*idem*, p. 13 et 19) n'énerve pas ce constat puisque ce dernier prend d'autant plus de risque en organisant l'évasion d'un individu qu'il connaît depuis son enfance. Enfin, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi, alors que vous n'avez nullement enfreint la loi, vous attendez sept mois avant de demander au responsable de votre lieu de détention une aide (p. 18 et 19). Rappelons que vous connaissiez cet individu depuis longtemps et que le rencontrer ne posait selon vous aucun souci (*ibidem*).

**Quatrièmement, votre état psychologique ne peut expliquer le caractère invraisemblable des persécutions que vous dites avoir subies suite à votre adhésion politique inexistante mais alléguée par vos autorités.**

Ainsi, il ressort de l'avis de la Cellule psy-support du Commissariat général et de l'analyse des nombreuses attestations médicales par cette même cellule que l'impact traumatique dans votre fonctionnement n'est pas lié aux événements qui auraient selon vous provoqué votre fuite du Rwanda, mais qu'il est lié au génocide de 1994 ou à votre infection rétrovirale.

*A propos du fait que vous êtes un rescapé du génocide, le Commissariat général estime, qu'en l'occurrence, au vu du manque de crédibilité de vos propos, et compte tenu du fait que vous êtes demeuré dans votre pays jusqu'en 2011, compte tenu encore des changements importants survenus au Rwanda depuis le génocide ou que vous avez bénéficié d'une attention particulière en tant que rescapé, par exemple via l'octroi d'une maison (p. 3, 4 et 5), que ce seul motif ne peut suffire pour vous accorder le statut de réfugié.*

*A propos de votre infection rétrovirale, divers documents médicaux confirment ce virus, ce qui n'est nullement remis en cause dans la présente procédure. Toutefois, ces documents n'expliquent pas les origines de ce dernier, qui peut être dû à de multiples causes indépendantes des ennuis que vous dites avoir rencontrés en 2010.*

*Soulignons pour terminer que même si vous souffrez de symptômes tels que des oublis fréquents ou des confusions, nos services ont pris soin de vous poser des questions claires et simples. Ces questions pouvaient être répétées ou reformulées si nécessaires. Une pause a été effectuée dès que vous l'avez souhaité (idem, p. 14). Surtout, les invraisemblances développées supra ne sont pas dues à vos symptômes, mais ressortent clairement de l'ensemble de votre récit.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des « principes de bonne administration d'un service public, du devoir de prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de la proportionnalité et de la prise en considération de tous les éléments de la cause ». Elle invoque encore l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle conclut, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant, ou à tout le moins, l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée pour de plus amples investigations au sens de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

## **3. Les documents présentés devant le Conseil**

3.1. A l'audience, la partie requérante dépose, via une note complémentaire (inventoriée en pièce n°8 du dossier de la procédure), deux nouveaux documents, en l'occurrence une attestation de prise en

charge médicale établie par le C.P.A.S. de Mons le 3 février 2014 ainsi qu'un certificat médical daté du 6 février 2014.

3.2. Par un courrier daté du 1<sup>er</sup> avril 2014 et entré au Conseil le 3 avril 2014, la partie requérante a déposé au dossier une attestation rédigée par un psychologue en date du 23 mars 2014. Par ce même courrier, la partie requérante sollicite la réouverture des débats en application des articles 2 et 772 du Code judiciaire.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le requérant, de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsie, craint ses autorités nationales qui le soupçonnent de travailler pour le Parti Social Imberakuri (PSI) de l'opposant Bernard Ntaganda.

4.3. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit du requérant manquant de crédibilité sur divers points. Ainsi la partie défenderesse relève tout d'abord l'absence de tout élément objectif susceptible d'appuyer les faits invoqués par le requérant, tels que sa profession de taximan, l'identité de ses clients, son arrestation ou encore sa détention. Elle relève par ailleurs que « l'attestation d'identité complète », déposée au dossier par le requérant, présente une force probante limitée pour diverses raisons. Elle considère en outre que le profil politique du requérant n'est pas convaincant et que la disproportion entre le profil totalement apolitique du requérant et l'acharnement des autorités à son égard n'est pas crédible. De même, elle relève que la facilité avec laquelle le requérant a pu s'évader après huit mois de détention est invraisemblable. Concernant l'état psychologique du requérant, elle constate qu'il ressort de l'avis de la « Cellule psy-support » du Commissariat général que celui-ci n'est pas lié aux événements qui auraient provoqué la fuite du requérant du Rwanda mais qu'il est lié au génocide de 1994 ou à la maladie grave dont souffre le requérant. Elle ajoute que la seule qualité de rescapé du génocide du requérant ne peut suffire à lui accorder le statut de réfugié. Quant aux documents médicaux relatifs à l'infection rétrovirale dont souffre le requérant, la partie défenderesse constate que les origines de cette maladie peuvent être dues à de multiples causes indépendantes des ennuis que le requérant dit avoir rencontrés.

4.4. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle explique que les difficultés actuelles du requérant quant à son expression, sa concentration et ses oublis sont les conséquences des persécutions qu'il a connues en 1994 pendant le génocide. Elle affirme que si le requérant n'a jamais été membre d'un parti d'opposition, il a travaillé avec de tels partis en transportant du courrier pour leurs responsables ou en les véhiculant à bord de son taxi, raison pour laquelle les autorités le considèrent comme un proche de ces partis d'opposition et l'ont placé en détention durant huit mois. Enfin, elle avance que les lacunes et les imperfections relevées par la décision entreprise s'expliquent par la situation psychologique du requérant ainsi que par la maladie dont il souffre, attestées par les attestations médicales et psychologiques déposées .

4.5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque

réel de subir des atteintes graves ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou qu'il existe un risque réel qu'il subisse de telles atteintes en cas de retour dans son pays.

4.6. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7. Le paragraphe 203 du même guide précise : « *Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute.* »

4.8. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif et de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision querellée.

4.9. Ainsi, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante produit de nombreux documents médicaux faisant état de séquelles physiques et psychiques importantes. Le requérant a également été vu par la « cellule psychologique » du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans son examen d'évaluation psychologique, la psychologue-expert du Commissariat général « *observe clairement un impact traumatique dans le fonctionnement [du requérant], très probablement lié aux événements de 1994 (génocide)* ». Elle ajoute que « *l'impact sur la mémoire est également manifeste, sous la forme d'une « mémoire traumatique » : souvenirs fragmentaires, surtout de nature sensorielle, vécus au présent, intrusifs/difficiles à maîtriser et accompagnés des émotions ressenties à l'époque des faits,... Les troubles de la mémoire concernent donc l'évènement traumatisant lui-même, d'où le caractère fragmentaire du récit des faits, car la mémoire est incapable de les ordonner dans un récit complet et cohérent. Des problèmes de concentration sont également une conséquence possible, les nouvelles informations étant moins bien enregistrées* ». Elle conclut son rapport en affirmant que le requérant « *présente plusieurs symptômes renvoyant à un état de stress post traumatique (ESPT) tel que défini dans le SSM-IV-TR (309.81)* » et précise que « *si des lacunes, incohérences, voire des contradictions sont constatées pendant l'audition (...), celles-ci peuvent trouver leur origine dans l'ESPT* » ; et encore « *En ce qui concerne la confusion et les oublis fréquents observés, ceux-ci résultent de plusieurs facteurs (notamment le vécu traumatique, l'infection au HIV, l'impact direct de la blessure à la tête, les 3 lésions cérébrales constatées, les problèmes d'adaptation culturelle* » (Dossier administratif, pièce 23).

4.10. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse se borne à faire valoir qu'il ressort de l'avis de la Cellule psy-support du Commissariat général et de l'analyse des nombreuses attestations médicales par cette même cellule que l'impact traumatique dans le fonctionnement du requérant n'est pas lié aux événements qui auraient provoqué sa fuite du pays mais qu'il est lié au génocide de 1994 et à son infection rétrovirale. Ce faisant, la partie défenderesse procède à une lecture parcellaire – voir réductrice – du rapport précité puisqu'elle passe totalement sous silence le fait qu'il y est également expliqué que l'état de stress post traumatique dont souffre le requérant peut expliquer la présence de lacunes, d'incohérences voire de contradictions dans ses déclarations, outre le fait que la confusion et les oublis fréquents observés résultent de plusieurs facteurs, notamment le vécu traumatique, l'infection au HIV, l'impact direct de la blessure à la tête, les trois lésions cérébrales constatées, les problèmes d'adaptation culturelle...

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse complète son argumentation en constatant que les motifs de sa décision ne se basent pas sur des éléments tirés d'incohérences, d'imprécisions ou autre contradictions qui entacheraient les déclarations du requérant mais sur des éléments plus objectifs qui « *tiennent à la base même des faits qui sont relatés et qui, en tant que tels, ne présentent pas une*

*cohérence qui permettrait de les tenir pour établis* » (Dossier de la procédure, pièce 4). Outre le fait que la formule ainsi utilisée est pétrie d'une contradiction interne qui ne lui permet pas d'en comprendre le sens, en tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas à quels éléments objectifs la partie défenderesse tend à faire allusion. Il semble, au contraire, que l'analyse à laquelle il a été procédé dans la décision entreprise est une analyse essentiellement subjective et que c'est précisément en raison d'imprécisions et d'incohérences dans les propos du requérant que la partie défenderesse a refusé d'accorder du crédit aux événements relatés.

Or, dès lors que l'expert-psychologue mandaté par le Commissariat général reconnaît lui-même que l'état de stress-post traumatique dont est atteint le requérant peut expliquer les lacunes, incohérences et contradictions émaillant les déclarations du requérant, le Conseil estime ne pas pouvoir les retenir pour dénier au récit du requérant sa crédibilité, à l'instar de ce qu'a fait la partie défenderesse au travers de la décision querellée.

4.11. Ainsi, s'il est indéniable que certaines zones d'ombre subsistent dans les déclarations du requérant, le Conseil constate, d'une part, que ce dernier souffre de difficultés d'ordre psychique sérieuses pour lesquelles il est suivi depuis plusieurs années. D'autre part, il estime, contrairement à la partie défenderesse, que les faits relatés sont plausibles et qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que le doute profite au requérant.

En effet, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil estime tout d'abord nécessaire, dans le cas d'espèce, de prendre en considération l'ensemble des faits de persécutions allégués et des expériences passées du requérant dans l'évaluation de sa crainte actuelle. En l'occurrence, il n'est pas contesté que les membres de la famille du requérant ont tous été tués dans un camp lors du génocide de 1994 et qu'il est le seul à en être rescapé, non sans en avoir conservé des séquelles, notamment physiques, telle qu'une importante cicatrice à la tête. Si ces circonstances ne suffisent nullement, à elles seules, pour accorder la qualité de réfugié au requérant, elles sont toutefois de nature à conforter ses craintes ; il importe dès lors de prendre en compte ces données importantes, non contestées par la partie défenderesse, dans l'analyse individuelle de la demande de protection internationale du requérant.

Le Conseil constate par ailleurs que la décision attaquée ne comporte pas de motif suffisamment pertinent susceptible de mettre valablement en cause les faits allégués, en particulier la détention dont le requérant déclare avoir été victime au Rwanda entre août 2010 et avril 2011. Ainsi, la partie défenderesse estime que l'acharnement des autorités à l'égard du requérant n'est pas crédible au vu de son profil politique inexistant et du fait que le métier de taximan consiste par définition à transporter des personnes ou des colis pour le compte de tiers, indépendamment de leurs affinités politiques. Ce faisant, la partie défenderesse n'explique pas en quoi il est invraisemblable qu'en fréquentant le bar du dénommé [R.], membre influent du parti d'opposition P.S.I., et en acceptant de transporter des colis pour cette personne, et ce moyennant paiement, les autorités rwandaises aient pu percevoir le requérant comme étant également membre du P.S.I. et proche de [R.]. A cet égard, indépendamment du fait que le requérant n'est pas, à proprement parlé, membre du P.S.I., et même si ces déclarations ne sont pas sur certains points dénuées d'imprécisions, notamment quant aux activités politiques concrètes de [R.] et de Claudine, le Conseil estime que la question qui importe en l'espèce est celle de savoir si les autorités ont pu lui imputer un tel profil politique, en raison de ses activités professionnelles et de ses fréquentations. A cet égard, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices de la vraisemblance d'un tel scénario pour justifier que le bénéfice du doute, sollicité par la partie requérante, lui soit accordé.

4.12. Dès lors, au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées et des multiples pièces psychologiques et médicales figurant au dossier administratif, en ce compris le rapport d'évaluation psychologique réalisé par le psychologue-expert du Commissariat général, le Conseil considère qu'en l'espèce, il y a lieu d'appliquer la présomption de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément audit article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. ».

En l'occurrence, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que la persécution subie par la partie requérante ne se reproduira pas.

4.13. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ; la crainte du requérant s'analyse comme une crainte de persécution en raison de ses opinions politiques imputées.

En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée au requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ